

ARRÊTÉ PREFECTORAL

Objet : Modification des prescriptions de l'arrêté n°2004-328-24 du 23 novembre 2004 applicables à l'établissement « PFD » de stockage de produits agropharmaceutiques exploité par la société AXEREAL UNION DE COOPERATIVES AGRICOLES sur le territoire de la commune de Blois

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.513-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement figurant en annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement;

Vu le décret n°2009-841 du 8 juillet 2009 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-328-24 du 23 novembre 2004 relatif aux prescriptions applicables à l'établissement « PFD » de stockage de produits agropharmaceutiques exploité par la société LJGEA sur le territoire de la commune de Blois, modifié par arrêté préfectoral complémentaire n°2008-350-2 du 15 décembre 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-223-16 du 11 août 2010 portant autorisation de changement d'exploitant au bénéfice de la société AXEREAL UNION DE COOPERATIVES AGRICOLES ;

Vu le courrier de déclaration d'existence de l'exploitant daté du 22 juin 2010 et reçu à la préfecture de Blois le 8 juillet 2010 (demande de bénéfice d'antériorité suite à la suppression de la rubrique 1155) ;

Vu le courrier de l'exploitant du 1^{er} octobre 2010 modifiant le courrier de déclaration d'existence du 22 juin 2010 ;

Vu l'étude de dangers de juin 2008 intitulée « synthèse de l'étude de dangers de novembre 2006 suite à l'intégration du hall D » et ses annexes ;

Vu le rapport et les propositions du 22 octobre 2010 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de la séance du 4 novembre 2010 ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour le classement du site au titre de la nomenclature des installations classées (bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique 1155) ;

Considérant que les modifications apportées au classement des installations ne sont pas de nature à engendrer des risques supplémentaires ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1 – Modifications

L'arrêté préfectoral du 23 novembre 2004 définissant les prescriptions applicables à l'établissement de stockage de produits agropharmaceutiques exploité par la société AXEREAAL sur le territoire de la commune de Blois, 12 rue André Boule est modifié comme suit :

L'article 1.2.2 est remplacé par l'article 1.2.2 suivant :

« Liste des installations classées du site AXEREAAL

	Alinéa	AS, A, DC, NC (1)	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume maximal autorisé
1172	1	AS	Stockage de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques, telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	> ou = 200 tonnes	2800 tonnes (2)
1173	1	AS	Stockage de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques, telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	> ou = 500 tonnes	2800 tonnes (2)
1131	1	A	Stockage de substances et préparations toxiques solides, telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	> ou = 50 tonnes mais < 200 tonnes	199 tonnes (2) (3)
1131	2	AS	Stockage de substances et préparations toxiques liquides, telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	> ou = 200 tonnes	934 tonnes (2) (3)
1111	1b	A	Stockage de substances et préparations très toxiques solides, telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	> ou = 1 tonnes mais < 20 tonnes	9 tonnes (3)

	Alinéa	AS, A, DC, NC (1)	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume maximal autorisé
1111	2b	A	Stockage de substances et préparations très toxiques liquides, telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	> ou = 250 kg mais < 20 tonnes	9 tonnes (3)
1432	2a	A	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, visés à la rubrique 1430	capacité équivalente totale maximale	> 10 m ³ mais < ou = 100 m ³	40 m ³ (4) (pas de catégorie A) 40 tonnes (2)
1510	3	DC	Stockage de produits combustibles dans des entrepôts couverts (semences et produits divers)	volume des entrepôts	> ou = 5000 m ³ mais < 50000 m ³	36 500 m ³ 3400 tonnes (dont 2800 tonnes de produits phytosanitaires et 600 tonnes de semences et autres produits)
1412		NC	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, visés à la rubrique 1430	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< ou = 6 tonnes	5 tonnes (2)
2925		NC	Ateliers de charge d'accumulateurs	puissance maximale de courant continu utilisable	< 50 kW	40 kW
2171		NC	Dépôts de fumiers, engrais et de culture renfermant des matières organiques	quantité maximale stockée	< 200 m ³	199 m ³
98 bis		NC	Dépôts de matières usagées combustibles à base de polymères	quantité maximale entreposée	< 150 m ³	30 m ³
329		NC	Dépôts de papiers usés ou souillés	quantité maximale emmagasinée	< 50 t	5 tonnes
1530		NC	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	quantité maximale stockée	< 1000 m ³	390 m ³

(1) AS : Autorisation avec servitudes d'utilité publique- contrôle périodique- NC : Non classable. A : Autorisation- DC : Déclaration avec contrôle périodique.

(2) La quantité totale cumulée des produits relevant des rubriques 1131-1, 1131-2, 1172, 1173, 1412, 1432 et 1510 (uniquement pour les produits phytosanitaires) étant limitée à 2800 tonnes.

(3) La quantité totale cumulée des produits relevant des rubriques 1111-1, 1111-2, 1131-1 et 1131-2 étant limitée à 934 tonnes.

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'établissement est classé « AS » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le stockage de produits ne relevant pas d'une des rubriques figurant dans le tableau ci-dessus, même en deçà des seuils de la nomenclature relève des

dispositions de l'article 2.1. Le stockage de produits comburants, explosifs ou susceptibles de réagir dangereusement avec l'eau est interdit dans l'établissement.

La capacité des récipients contenant des liquides inflammables ou des produits liquides susceptibles de générer une pollution des sols ou des effluents est inférieure ou égale à 1000 litres.»

Article 2 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie postale en recommandé avec AR.

Copies conformes seront adressées à M. le Maire de Blois et à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Blois pendant une durée d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et transmis au Préfet de Loir-et-Cher.

Il sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par le bénéficiaire de la présente autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de Loir-et-Cher et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- a) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- b) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 5 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, M. le Maire de Blois, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le

06 DEC. 2010



Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe Le Moing-Surzur
Philippe LE MOING-SURZUR 4/4



Pour copie
certifiée conforme
à l'original